
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 3 octobre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Acquisition de parcelles constitutives de l'assiette d'implantation du centre de transfert d'Angles et appartenant à la communauté de communes Sud Vendée Littoral

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques donnant définition des biens relevant du domaine public.

Vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L.1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la sollicitation de France Domaine,

Vu l'avis du Domaine en date du 20 décembre 2022.

Considérant que par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée s'est transformé en syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée, dénommé Trivalis, à vocation pleinement opérationnelle.

Considérant que cette transformation a entraîné le transfert à Trivalis de la partie traitement de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des membres du syndicat.

Considérant que ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise à disposition à Trivalis par ses adhérents de l'ensemble des biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de la partie de la compétence transférée, parmi lesquels l'usine de traitement des ordures ménagères et les parcelles attachées, située au lieu-dit « Les Brancards » sur le territoire de la commune d'Angles, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 février 1987.

Considérant qu'un procès-verbal a ainsi été signé le 18 décembre 2006 entre Trivalis et le SMITOM de la Faute-sur-Mer organisant la mise à disposition à Trivalis de la parcelle cadastrée section F numéro 170 sur laquelle était implantée l'usine. A la suite de la modification de la carte intercommunale en Vendée, un second procès-verbal de mise à disposition de l'usine d'Angles a été signé le 21 décembre 2012 cette fois-ci entre Trivalis, la Communauté de communes du Pays Né de la Mer et le SMEOM du secteur de Luçon intégrant en plus de la parcelle F170, la parcelle cadastrée section F numéro 249 comprenant une zone de stockage de refus de tri d'ordures ménagères réhabilitée en 2009. Ces parcelles sont aujourd'hui la propriété de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Considérant que pour des raisons réglementaires et en raison de la vétusté de l'équipement, Trivalis a décidé d'interrompre le fonctionnement de la partie stabilisation du site à compter du 31 décembre 2012, de transformer l'usine en un centre de transfert provisoire dans un premier temps puis de construire en 2018, sur l'emprise foncière de l'ancienne UTOM sur la parcelle F170, un centre de transfert définitif des ordures ménagères, emballages et verre autorisé par Arrêté Préfectoral n° 16-DRCTAJ-1-306 du 26 mai 2016.

Considérant que dans le cadre d'une réflexion globale sur le foncier des équipements de traitement, Trivalis souhaite acquérir auprès de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral les parcelles cadastrées F 170 d'une contenance de 52 570 m² et F 249 d'une contenance de 29 000 m² appartenant à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et sur lesquelles est implanté le centre de transfert.

Considérant qu'en application de l'article L 1312-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. ».

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées F 170 et F 249 d'une contenance totale de 81 570 m² situées sur le territoire de la commune d'Angles, au prix de 12 235,50 € correspondant à la valeur vénale retenue par le service des Domaines dans son avis du 20 décembre 2022, auquel s'ajouteront les frais éventuels incombant à l'acquéreur, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget, section investissement,
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique de vente et toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de cette cession.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition des parcelles cadastrées F 170 et F 249 d'une contenance totale de 81 570 m² situées sur le territoire de la commune d'Angles, au prix de 12 235,50 € correspondant à la valeur vénale retenue par le service des Domaines dans son avis du 20 décembre 2022, auquel s'ajouteront les frais éventuels incombant à l'acquéreur, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget, section investissement,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer le compromis de vente, l'acte authentique de vente et toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de cette cession.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).